

LES ASPECTS JURIDIQUES DU COMBAT DU TORO

Plan

INTRODUCTION	2
1. LA PELEA DU TORO.....	6
1.1. LA PROTECTION DES ANIMAUX : L'ART. L. 214-1 DU CODE RURAL	6
1.1.1. <i>Le toro bravo est un combattant</i>	7
1.1.2. <i>Le toro bravo combat jusqu'à la mort</i>	7
1.1.3. <i>Le toro bravo est endurant à la douleur</i>	7
1.2. L'IMMUNITE DU TORERO	8
1.3. LE COMBAT AU CAMPO : L'ENCAPUCHONNAGE	11
1.4. LA PROTECTION PENALE DE L'ANIMAL	12
1.4.1. <i>Principe</i>	12
1.4.2. <i>L'exception : De la tradition locale au toro bravo</i>	12
1.4.2.1. <i>la jurisprudence française</i>	13
1.4.2.2. <i>le droit communautaire</i>	13
1.4.2.3. <i>Vers la modification du code pénal et la reconnaissance du toro bravo</i>	15
2. LA LIDIA DU TORO	17
2.1. LES 4/3 DU COMBAT.....	17
2.1.1. <i>La revalorisation du premier tiers</i>	17
2.1.1.1. <i>La modernisation des outils</i>	18
2.1.1.2. <i>La régulation du 1^{er} tiers</i>	19
2.1.2. <i>Le 4^{ème} tiers</i>	20
2.2. LA NOVATION DES OREILLES	22
CONCLUSION	23

Introduction

Gérard CORNU dans son ouvrage de droit civil des biens apporte une lecture de l'Art. 528 du Code Civil visant à placer l'animal à sa juste place.

A tout représentant du règne animal correspond un statut de base que complète, pour diverses espèces, dans certaines situations, des dispositions particulières.

Il existe un droit commun et un droit spécial de l'animal.

L'Article 528 fixe un statut générique de l'animal en le distinguant de façon radicale et irréductible de l'espèce humaine, c'est la division du droit des personnes et du droit des biens.

Les intervenants qui m'ont précédé à la tribune l'ont rappelé et ont insisté sur le risque et l'inutilité de créer dans le droit civil une troisième catégorie sous l'impulsion des thèses animalitaires, dont l'anthropomorphisme ou l'antispécisme plus ou moins exacerbé leur fait oublier les différences que la notion "*d'être sensible*" ne saurait gommer.

La notion "*d'être sensible*" est inutile au civiliste.

Elle ne permet pas d'affirmer la distinction entre les personnes et les animaux.

L'animal est fondamentalement un bien en ce qu'il est susceptible d'appropriation.

Il se distingue des autres biens non pas en ce qu'il est un "*être sensible*" (cf. corail, zooplancton, drosophile,...) mais un vivant.

Selon son espèce il bénéficiera de restrictions plus ou moins fortes du droit de propriété (usus, fructus, abusus) attachées à son statut.

Le Code Civil n'a pas plus à connaître de la distinction, au demeurant imparfaite, entre domestique et sauvage.

Seule l'intéresse la division fondée sur le critère d'appropriation distinguant les biens avec maître des biens sans maître.

Le *toro* est un bien.

Il est un animal, donc un vivant, et se trouve ainsi soumis à côté du statut général des biens à d'autres corps de règles législatives qui constituent le statut spécial de l'animal.

Par des mesures de protection (animale) ou de défense (sociale) le droit animalier s'intéresse concrètement à une espèce ou au sein d'une espèce, à la situation de tels de ses échantillons.¹

Le *toro* de corrida a été identifié par l'INRA (département des sciences animales de l'INAPG) comme une race bovine brave espagnole : LE TORO BRAVO.

Messieurs Pierre DUPUY et Paul CASANOVA définissent le terme *bravo* dans leur dictionnaire tauromachique comme un adjectif espagnol qui peut signifier brave, hardi, courageux, intrépide, féroce, fier, arrogant, superbe, éclatant, sauvage, irrité.

Lorsqu'un *toro* est brave il mérite tous ces qualificatifs.

Pour Francis WOLFF la *bravura* repose sur l'idée que l'animal qui combat, en tant qu'il est animal *bravo*, met la valeur même de son combat au dessus de sa propre souffrance et c'est même ce qui le définit comme un *bravo*.²

La détermination du statut juridique applicable au *toro bravo* est-elle essentielle à l'appréciation des règles régissant le combat du *toro* ?

Le Petit Larousse définit l'animal domestique comme celui qui a été dressé ou apprivoisé et l'oppose à l'animal sauvage.

Jean Pierre DIGARD dans son ouvrage "Les français et leurs animaux" précise que domestiquer un animal ce n'est pas seulement veiller à sa protection, à son alimentation et à sa reproduction, c'est aussi l'accoutumer à la présence de l'homme et le soumettre à sa volonté.

¹ Gérard CORNU précité

² Francis WOLFF "Des toros et des hommes

Or précisément l'acte domesticatoire à l'égard du *toro bravo* consiste à l'élever en le soumettant le moins possible à la présence de l'homme et en le laissant agir selon sa propre volonté en évitant de l'apprivoiser.

Le *toro bravo* apparaît ainsi comme un animal sauvage alors même que le droit et la jurisprudence le désigne comme animal domestique.

En l'absence de définition précise dans la loi française de l'animal domestique c'est d'une part vers la jurisprudence qu'il faut se tourner.

La Cour de Cassation considère que les *toros bravos* sont des animaux domestiques puisque :

"Ces animaux vivaient sous la surveillance de l'homme, étaient élevés, étaient nourris et se reproduisaient par ses soins "

(Cass. Crim. 16 février 1895 S 1895 I 371)

Par la suite de manière constante la jurisprudence considère comme animal domestique :

"Celui né en captivité, qui dépend de son propriétaire, lequel assure sa protection, sa nourriture et sauvegarde de sa reproduction"

(TGI Boulogne sur Mer 10 septembre 1986)

Cette définition si elle prend en considération le constat des actes domesticatoires que subit le *toro* de combat elle reste essentiellement attachée à la division civiliste des biens avec ou sans maître et exclut de son analyse les caractéristiques propres de l'animal et celles spécifiques de sa domestication.

Il convient d'autre part de se tourner vers les dispositions de l'arrêté du 11 août 2006 (JO RF n° 233 du 7 octobre 2006) fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques par opposition aux animaux non domestiques définis par le Code de l'Environnement à l'Art. R.411-5 comme ceux qui n'ont pas subi de modification par la sélection de la part de l'homme.

L'article premier dispose que sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées.

L'arrêté fixe en annexe la liste des animaux déclarés domestiques au chapitre desquels figurent les bovidés (Bos Taurus).

Sur cette liste ne figure pas notamment l'autruche, qui en dépit de sa domestication est donc considérée comme un animal non domestique dont l'élevage est soumis à la détention d'un certificat de capacité et aux obligations des Art. L. 413-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La Cour de Cassation par un arrêt du 28 février 1994 confirmant un arrêt de la Cour d'Appel de BOURGES du 25 novembre 1993 justifie du caractère non domestique de l'autruche par deux arguments dont la pertinence reste discutable :

1) L'espèce n'a subi aucune modification de couleur, de comportement, de conformation et de caractère qui lui sont propres du fait de l'homme.

2) La seule constatation que l'éleveur choisisse tel ou tel reproducteur est sans influence car elle ne crée en aucune manière une pression de sélection.

Appliquée au *toro bravo* cette jurisprudence en ferait un animal non domestique.

La frontière entre domestique et sauvage est semble-t-il ténue et la domesticité du *toro bravo* ne semble tenir qu'à l'inscription du Bos Taurus sur la liste annexée à l'arrêté du 11 août 2006.

Si la distinction domestique / non domestique (sauvage) présente un intérêt au regard des conditions d'élevage qui relèveront soit du Code Rural soit du Code de l'Environnement, la distinction est moins pertinente au regard du combat du *toro* dans la mesure où le législateur pénal a entendu protéger de la même manière l'animal domestique, l'animal apprivoisé ou l'animal tenu en captivité.

Ainsi même s'il était requalifié d'animal sauvage le *toro bravo* ne vit pas à l'état sauvage mais est tenu en captivité et relève du droit pénal ainsi que des dispositions protectrices des animaux inscrites dans le Code Rural aux Art. L. 214-1 et suivants.

L'étude des aspects juridiques du combat du *toro* suppose d'identifier le cadre légal du combat et les protagonistes du combat.

Le combat peut être spontané (libre) ou provoqué (réglementé).

Dans la première situation le *toro* sera généralement face à un autre *toro*, dans la seconde il sera face à un tiers étranger (*torero*, *picador*,...).

Les règles de droit qu'elles soient d'origine législative, réglementaire, contractuelle ou coutumière visent à protéger le *toro* de manière différente selon qu'il est combattant (*combate* ou *pelea*) ou combattu (*lidia*).

Les premières dispositions visent à protéger son intégrité et sa spécificité de combattant.

Les secondes visent à organiser le combat dans le respect des valeurs protégées par les premières.

1. La *pelea* du *toro*

1.1. La protection des animaux : l'Art. L. 214-1 du Code Rural

***"Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce"*.**

Il s'agit du principe fondateur de la protection des animaux détenus par leur propriétaire.

Ce texte s'applique donc au *toro bravo* dans ses relations avec son propriétaire, l'éleveur d'abord, l'organisateur du spectacle ensuite.

Ce principe protecteur de l'animal n'est cependant pas incompatible avec le combat du *toro*.

Le *toro* de combat appartient à la famille des Bos Taurus et plus particulièrement à sa branche Ibéricus, dont les caractéristiques génétiques qui lui sont propres le distinguent des autres bovidés.

1.1.1. Le *toro bravo* est un combattant

Il se distingue des autres bovidés par sa capacité à combattre spontanément.

Ce trait de caractère qui façonne aussi bien le génotype que le phénotype du *toro* est identifié comme sa bravoure.

Elle se définit comme le sentiment de force et de supériorité qu'a le *toro* et qui le conduit à charger inlassablement, avec la nécessité de dominer tout ce qui se trouve dans ce qu'il considère comme son espace personnel (territoire, terrain) et cela quitte à mettre en jeu son intégrité physique.

Il s'agit là "*d'un impératif biologique de son espèce*".

1.1.2. Le *toro bravo* combat jusqu'à la mort

Non seulement la bravoure du *toro* le pousse à mettre en jeu dans le combat son intégrité physique pouvant aller jusqu'à sa propre mort, mais encore elle le conduit à combattre jusqu'à la mort de l'autre qu'il appartienne ou non à sa propre espèce.

Or ce combat à mort est un acte meurtrier gratuit, atypique au sein de l'espèce animale, le *toro*, herbivore, ne satisfera dans cette mort aucun impératif alimentaire ni d'ailleurs sexuel (combats pour une femelle).

Ce combat à mort apparaît ici encore comme "*un impératif biologique de son espèce*".

1.1.3. Le *toro bravo* est endurant à la douleur

Lors des journées de Pamplona sur le bétail de combat au mois de novembre 2008 le professeur Juan Carlos Illera del Portal mettait en évidence par une étude scientifique portant sur 180 *toros*, les mécanismes de réponse au stress chez le *toro* de combat et les réponses neuro-endocriniennes au seuil de douleur.

Ainsi si le *toro* est stressé au moment du combat il l'est de façon moins importante, dans des proportions très significatives, que durant son transport.

Le *toro* de combat a une réponse endocrinienne lui permettant de surmonter le stress du combat.

De la même manière le *toro bravo* est biologiquement armé pour lutter contre la douleur par la libération en grande quantité de bêta-endorphines qui bloquent les nocicepteurs de l'animal élevant ainsi considérablement le seuil de la douleur.

Les caractéristiques génétiques du *toro bravo* en font un animal né et élevé pour le combat.

Le placer en situation de combat c'est le placer dans des conditions compatibles avec les caractéristiques et les impératifs biologiques de son espèce.

La dureté du combat dans l'arène, dans le respect des règles qui le régit, est justement proportionnée à l'endurance du *toro* au combat.

La sanction de la violation des règles protectrices de l'animal édictées à l'Art. L.214-1 du Code Rural est énoncée à l'Art. L.214-3 "*il est interdit d'exercer de mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivités*" et réprimée par l'Art. R.654-1 du Code Pénal par une contravention de 4^{ème} classe.

Or il est démontré que le traitement auquel est soumis le *toro bravo* durant le combat n'est pas un mauvais traitement mais un traitement compatible avec les caractéristiques et les impératifs biologiques de son espèce et échappe à la sanction pénale.

1.2. L'immunité du torero

Le chapitre 4 du titre premier du livre 2 du Code Rural consacré à la protection des animaux envisage leur protection à l'égard de leurs propriétaires (Art. L.214-1) ou de leurs détenteurs (Art. L.214-2).

Or s'il apparaîtrait évident, hormis la situation où le *matador* achète son *toro* (course au 33 %), qu'il n'en est généralement jamais le propriétaire et ne peut donc sous cette qualité être inquiété au titre des dispositions relatives à la protection des animaux.

La question est en revanche plus complexe sur la qualité de détenteur de l'animal.

Le détenteur est celui qui en exécution d'un contrat, conserve un bien pour le compte d'autrui (propriétaire ou possesseur).

Il en a seulement l'usage ou la garde pendant la seule durée du contrat.

Le *torero* est-il détenteur du *toro*?

Le terme de *torero* englobe tous les acteurs du combat (*Matador, banderillero, picador,...*)

Nous ne nous attacherons qu'au *Matador*.

Pour être détenteur du *toro* cela suppose que ce dernier ait été remis au *Matador* en vertu d'un contrat lui conférant l'usage et lui transférant la garde.

Le *Matador* est lié à l'organisateur par un contrat d'entreprise (contrat de louage) aux termes duquel il lui est demandé de combattre les *toros* en présence desquels il sera placé selon des règles codifiées.

Ce contrat ne prévoit en aucune de ses dispositions la remise du *toro* au *Matador*.

En l'absence de tradition, au sens juridique, le propriétaire du *toro* n'a pas pu en transférer la garde au *Matador*.

Ainsi si le *Matador* exerce sur le *toro* un pouvoir de direction et de contrôle c'est strictement au sens du pouvoir de domination qu'il l'exercera sans emporter les conséquences juridiques d'un transfert de la garde.

Le *Matador* ne répond pas des dommages éventuellement causés par l'animal pendant le combat.

La responsabilité civile du *Matador* ne saurait être recherchée par les autres acteurs de la corrida qui seraient blessés par le *toro*, d'abord au titre de la théorie de l'acceptation du risque cause exonératoire de responsabilité et en l'absence de toute justification d'un transfert de la garde.

Mais encore, le *toro* qui échapperait à la maîtrise du *Matador* et blesserait un spectateur ouvrirait à ce dernier une action en réparation du préjudice causé à l'encontre de l'organisateur qui en est demeuré le propriétaire et qui en assure la garde dans l'enceinte des arènes où il se produit.

Le *toro* pendant la durée du combat reste sous la garde juridique de l'organisateur.

Ainsi le *Matador* ne saurait être juridiquement qualifié de détenteur.

Pourrait-il être qualifié de détenteur précaire ?

Le détenteur précaire d'une chose est celui qui exerce sur elle un pouvoir de fait en vertu d'un titre juridique qui implique la reconnaissance du droit de propriété d'autrui et l'obligation de restituer à son propriétaire.

La précarité de la détention tient à l'obligation de restitution au propriétaire.

Si à l'issue du combat le *Matador* restitue à l'organisateur la dépouille du *toro* après avoir assuré sur celui-ci une maîtrise effective, cette maîtrise ne s'est pas exercée en vertu d'un titre juridique.

Le *Matador* ne saurait davantage être détenteur précaire.

Ni propriétaire, ni détenteur du *toro* le *Matador* échappe à l'interdiction de mauvais traitements envers animaux énoncés à l'Art. L.214-3 du Code Rural dès lors que cette interdiction s'applique au seul propriétaire ou détenteur de l'animal.

1.3. Le combat au Campo : l'encapuchonnage

Durant les quatre ans de leur préparation au *campo*, les *toros* livrés à eux-mêmes éprouvent quotidiennement leurs armures dont ils apprennent à se servir.

Des études statistiques laissent apparaître qu'entre l'âge de 3 et 4 ans environ un tiers des *toros* s'abîment une à deux cornes.

Dans un souci strictement économique certains éleveurs (Fuente Ymbro, Jandilla,...) ont imaginé protéger les cornes de leur *toros* par des capuchons en résine retirés huit jours avant la course.

Si cette protection n'affecte pas la structure de la corne, selon les études vétérinaires menées et préserve la corne de certains accidents, elle n'apparaît pas pour autant satisfaisante.

Elle conduit à une double manipulation du toro qui multiplie à son égard les gestes domesticatoires contraires au principe même de son élevage qui doit le maintenir le plus éloigné possible de tout contact humain.

Cette protection est encore susceptible de modifier le comportement du *toro* qui perd ses repères (modification de l'appréciation des distances, diminution du pouvoir létal).

Elle ne favorise pas la lutte contre l'*afeitado* sauf à exiger leur retrait au moment de l'embarquement.

La revendication du caractère *bravo* du *toro* va à l'encontre de toute manipulation quelque louable que puisse être l'intention de son auteur.

Voir entrer dans l'arène un *toro limpio* ne consiste pas à exiger la présentation d'armures exemptes de scories mais exemptes de manipulations.

Le développement de la pratique de l'encapuchonnage doit être appréhendé dans l'ensemble de ses dimensions zoologiques, éthiques, philosophiques et naturellement juridiques.

Les réglementations française et espagnole des courses de *toros* ne peuvent laisser se développer cette pratique sans l'appréhender que ce soit pour l'interdire ou à l'encadrer.

1.4. La protection pénale de l'animal

1.4.1. Principe

Le Code Pénal consacre trois articles à la protection des animaux.

Sont ainsi punis selon leur gravité croissante :

- Les mauvais traitements envers animaux (contravention de 4^{ème} classe Art. R. 654-1 du Code Pénal)

- Les atteintes volontaires à la vie de l'animal (contravention de 5^{ème} classe Art. R.655-1 du Code Pénal)

- Les sévices graves ou actes de cruauté envers animaux (délits punis de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende article 521-1 du Code pénal)

Il convient d'observer que ces trois textes ne se préoccupent pas du lien juridique pouvant unir l'auteur de l'infraction à l'animal.

Personne physique ou morale (pour les délits seulement) elle est punie à raison des faits commis et non de sa qualité (propriétaire ou détenteur) comme dans le cadre des dispositions du Code Rural.

Le Code Rural n'a d'ailleurs curieusement envisagée au titre de la protection des animaux que la situation la moins grave pénalement, relative aux mauvais traitements passibles de contravention de 4^{ème} classe.

1.4.2. L'exception : De la tradition locale au *toro bravo*

Le *toro* est exclu du champ d'application des dispositions du Code Pénal dans les termes suivants :

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de toros lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée".

Ainsi l'exclusion est admise non pas en raison de la nature propre de l'animal ou de la spécificité de son combat, mais sur l'identification d'un secteur géographique au sein duquel doit être mis en évidence l'existence d'une tradition taurine ininterrompue.

1.4.2.1. La jurisprudence française

D'apparence réducteur les termes de "local" et "ininterrompu" ont été appréciés de façon large par les juridictions du fond et approuvés par la Cour de Cassation.

La conception extensive du terme "local" étant de construction purement prétorienne elle reste cependant particulièrement instable et sujette à revirement vers une interprétation plus restrictive, sous la poussée des thèses animalitaires.

Ce revirement est d'autant plus à craindre qu'il serait facilité par une lecture littérale du texte qui en matière pénale est généralement d'application stricte.

1.4.2.2. Le droit communautaire

Contrairement à la croyance savamment entretenue par les adversaires de la corrida, l'interprétation jurisprudentielle des juridictions françaises se trouve confortée par les dispositions du Droit Communautaire.

Le 2 octobre 1997 les Etats Membres de l'Union Européenne ont signé le traité d'AMSTERDAM qui comporte un protocole d'accord n° 10 qui se substitue à la déclaration du traité de MAASTRICHT et qui précise :

"Les hautes parties contractantes,

Désireuses d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles,

Sont convenus des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la communauté européenne :

Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la communauté et les états membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des états membres en matière notamment de rite religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux "

Ainsi le Code Pénal doit assurer la protection de l'animal en tant qu'être sensible mais dans le respect des usages en vigueur dans les Etats Membres notamment en matière de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.

La première lecture du texte apparaît ainsi rassurante et semble conforter l'orientation jurisprudentielle extensive de la notion de "*tradition locale ininterrompue*".

Le Droit Communautaire à une vision plus large du périmètre d'immunité que la loi pénale française.

Il admet que le bien-être des animaux qui doit être recherché et protégé par les Etats Membres peut connaître des exceptions qui trouvent leur légitimité dans les usages en matière de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.

La tradition taurine, tauromachique, fait culturel, autorise le combat du *toro* et sa mise en mort dans sa tradition espagnole.

Le législateur communautaire n'exige pas une localisation géographique.

Ainsi la tradition culturelle du combat de *toros* à la mode espagnole n'est pas seulement envisagée et autorisée sur le territoire espagnol, elle peut se dérouler dans un autre Etat Membre dès lors qu'elle constitue un usage au sein de celui-ci.

L'autre exception à la protection de l'animal est la revendication d'un patrimoine régional.

Les jeux taurins et courses de *toros* dans leur tradition espagnole, camarguaise, landaise ou portugaise font indiscutablement partie de notre patrimoine régional et bénéficient de l'immunité autorisant leurs pratiques.

Dans ces deux composantes la législation communautaire s'attache à la mise en exergue d'un usage qui, s'il suppose une certaine permanence n'a pas pour autant besoin d'être ininterrompu.

La restauration d'un usage désuet est suffisante pour légitimer le déroulement d'une course de *toros*.

Ainsi la condition du caractère ininterrompu de la tradition, déjà assouplie par la jurisprudence française, apparaît contraire au droit communautaire qui n'exige aucune justification de durée.

La condition imposée dans le droit interne doit ainsi céder le pas face à la norme communautaire de portée supérieure.

Le législateur communautaire n'exige pas une tradition locale mais une tradition culturelle.

Il ne restreint pas l'appréciation à la vision réductrice de la localité au sens du découpage administratif français mais l'envisage dans sa dimension patrimoniale et régionaliste.

C'est la consécration de l'analyse de la Cour d'Appel de BORDEAUX confirmée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 16 septembre 1997 n° 96 – 82649 :

"L'on ne saurait dénier à la commune de FOIRAC son appartenance à l'ensemble démographique dont BORDEAUX est la capitale, où se retrouve la permanence et la persistance d'une tradition Tauromachique dont l'existence est signalée sans conteste dès le 18^{ème} siècle et qui a donné lieu à l'organisation des premières corridas avec mise à mort dès le milieu du 19^{ème} siècle "

Mais cette conception laisse encore subsister un risque de remise en cause de l'existence de la corrida.

1.4.2.3. Vers la modification du code pénal et la reconnaissance du *toro bravo*

Les mouvements autonomistes de certaines communautés espagnoles et notamment la Catalogne visent à rejeter la corrida comme symbolisant la fiesta nationale et rejette l'idée que la corrida puisse être une tradition culturelle en Catalogne en refusant de l'incorporer à son patrimoine régional.

L'aboutissement de tels mouvements conduirait ainsi à priver la corrida de légitimité dès lors qu'elle ne pourrait plus revendiquer une tradition culturelle et un ancrage dans un patrimoine régional.

On perçoit ici les dangers de l'analyse du droit français comme du droit communautaire.

Le législateur considère que l'animal a droit à une protection en sa qualité d'être sensible.

Qu'il doit être protégé des sévices et mauvais traitements.

Que les phases de la corrida (Piques banderilles estocade) sont constitutives de sévices et d'actes de cruauté envers les animaux et donc pénalement répréhensibles.

Et qu'il ne bénéficie d'immunité que par l'exception de traditions culturelles géographiquement localisées.

Il apparaît plus sécurisant et plus juste d'affirmer l'identité et la spécificité de la race *brava* du *toro* de combat, qui s'il est comme tous les animaux un être sensible, est un animal ayant des caractéristiques génétiques propres qui lorsqu'il est placé en situation de combat (dans le *campo* ou dans l'arène, se retrouve dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Ainsi le combat du *toro* ne serait pas pénalement répréhensible non pas par ce qu'il constituerait des actes de cruauté excusées par une tradition culturelle, mais parce que le combat serait compatible dans ces trois phases (Piques banderilles estocade) avec l'essence même du *toro*.

Jack l'Eventreur et Mère Thérèse sont deux êtres sensibles mais personne n'a imaginé que leur sensibilité devait être traitée de la même manière.

L'une des pistes de réflexion pourrait être ainsi de réécrire le cinquième alinéa de l'Art. 521-1 du Code Pénal de la manière suivante :

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de toros "

2. La lidia du toro

2.1. Les 4/3 du combat

Tout comme César expliquait à Marius que la recette de bon picon citron curaço doit comprendre :

- un petit tiers de curaço**
- un tiers un peu plus gros de citron**
- un bon tiers de picon**
- et un grand tiers d'eau**

Une corrida au 21ème siècle comprend :

- un petit tiers de piques**
- un tiers un peu plus gros de banderilles**
- un grand tiers de muleta**
- un bon tiers d'estocade**

Ainsi l'arithmétique méridionale a introduit un quatrième tiers au déroulement de la corrida.

Les adeptes du premier tiers, les conservateurs, les toristes y voient la décadence du spectacle par la dévalorisation des caractéristiques fondamentales du toro.

Les adeptes de ce nouveau tiers, les progressistes, les toreristes y voient au contraire l'avenir et le renouveau du combat.

Campés dans des positions extrêmes toristes et toreristes n'ont qu'une vision borgne du spectacle.

L'avenir de la corrida nécessite que dans une accolade torera ils aillent prendre place côte à côte sur les *tendidos* pour avoir enfin une vision binoculaire de la course.

2.1.1. La revalorisation du premier tiers

Le premier tiers est fondamental.

Son but est d'apprécier la bravoure du *toro* qui est la qualité première qui fonde sa race.

Sans bravoure point de race *brava* et sans race *brava* point de corrida

Mais la bravoure n'est pas l'apanage du premier tiers elle est celui du *toro* et s'exprime dans toutes les phases du combat.

L'introduction du caparaçon a bouleversé les critères d'appréciation de la bravoure du *toro*.

Avant le caparaçon la bravoure se mesurait à la réaction du *toro* sous l'impact du fer et à sa capacité récidivante malgré la blessure.

Aujourd'hui, même les plus toristes des aficionados veulent voir la manière dont le *toro* pousse au cheval.

Or la poussée n'illustre que la puissance du *toro*, pas sa bravoure, elle met en valeur ses qualités physiques et non ses qualités morales qui seules sont déterminantes de l'espèce.

L'une des solutions de revalorisation du premier tiers serait de retirer le *peto*.

Elle est purement théorique et illusoire à une époque où même l'aficionado ne supporterait pas, à juste titre, le sacrifice du cheval dont le statut évolue inéluctablement de celui de l'animal domestique vers celui de l'animal familier.

Il faut donc adapter les moyens actuels.

2.1.1.1. La modernisation des outils

Le *caparaçon* a conduit à un allongement de la durée du contact du *toro* et du cheval et donc un allongement de la durée de l'impact de la pique dont le vétérinaire Renaud MAYARD a décrit la profondeur des trajectoires dès la première rencontre.

L'adaptation des outils passe par une réflexion sur la taille de la pique à l'instar du règlement taurin andalou.

Si dans la conception moderne du tertio l'ensemble équestre doit offrir une certaine résistance au *toro* il faut qu'elle reste proportionnée à la puissance du *toro*, dont on a déjà dit qu'elle n'était pas un critère de bravoure.

L'allégement du poids du caparaçon et du cheval sont des moyens utiles à la modernisation des outils.

Ils doivent s'accompagner d'une professionnalisation des chevaux dans le droit fil des méthodes mises en œuvre par les *impressas de caballos* françaises qui sont ici encore des précurseurs inspirés.

2.1.1.2. La régulation du 1^{er} tiers

L'évolution des critères de sélection a fait perdre à la pique l'une de ses vocations la régularisation du port de tête du *toro*.

En effet d'une manière générale la violence des *hachazos* des *toros* d'antan a cédé le pas à une forme d'homogénéisation du comportement destinée à permettre l'expression prolongée du travail du *matador* à la *muleta*.

Ainsi la pique a perdu aujourd'hui sa vertu correctrice et ne subsiste qu'au titre de la mesure des qualités morales du *toro* et de sa capacité combative (sa bravoure).

L'exécution d'une mono pique assassine à califourchon sur un bloc armé est inutile, elle épuise le *toro* physiquement et moralement.

Il est donc essentiel d'exiger et veiller au respect de l'exécution du *tercio* dans les conditions définies par le règlement espagnol et rappelées par les Art. 73 à 76 du règlement de l'UVTF.

Il est notamment essentiel de faire respecter le point d'impact de la pique.

La jonction des antérieurs du *toro* se fait uniquement par des muscles (au niveau de la *cruz*) le *toro* n'ayant pas de clavicule.

En avant se trouve le *morillo*, masse musculaire composée des muscles extenseurs du cou et élévateur de la tête.

Pour des raisons anatomiques la pique doit être positionnée en arrière du *morillo* et avant la *cruz*.

C'est là qu'elle conserve toute son efficacité, qu'elle ne provoque pas de lésions fonctionnelles du *toro*, et que l'hémorragie consécutive est la moins intense "conséquences de la localisation des piques lors de la suerte de Varas"³

³ Yves Charpiot

La prise en considération des conséquences anatomiques provoquées par la pique et l'exigence d'un strict respect du point d'impact participera à la revalorisation du *tercio* et la mise en valeur des qualités du *toro*.

Ce respect reste subordonné à la force contraignante du règlement à l'égard des contrevenants.

Sous réserve d'une éventuelle modification du règlement de l'UVTF pour y introduire une échelle de sanctions les villes adhérentes pourraient exiger des *Matadors* engagés et de leur *caquilla* de signer un contrat par lequel ils acceptent de se soumettre aux règles de l'UVTF qui revêtiraient alors un caractère contractuel dont l'inexécution par l'un des cocontractants pourrait être efficacement sanctionnée.

Il pourrait ainsi être confié à l'*alguazil* le soin de dresser la liste des infractions relevées au cours de la *lidia* et les notifier au contrevenant à l'issue du combat.

Les contestations où les difficultés d'exécution relèveraient alors de l'appréciation des tribunaux territorialement compétents au même titre que n'importe quelle inexécution contractuelle.

Ainsi le règlement de l'UVTF de simple usage ou guide des bonnes pratiques professionnelles pourrait acquérir une véritable force juridique certes limitée à la volonté des cocontractants signataires mais il emporterait alors de manière synallagmatique le respect d'obligation réciproque dont la méconnaissance pourrait être effectivement sanctionnée.

2.1.2. Le 4^{ème} tiers

L'importance croissante de la *faena de muleta* en fait aujourd'hui la phase essentielle de la corrida pour la majorité du public.

Elle était initialement attachée au dernier acte de la corrida, la mort, dont elle était l'acte préparatoire.

Le *torero* d'antan subissait les assauts du *toro* aujourd'hui il les provoque et les contrôle et c'est là l'élément essentiel de l'évolution de la corrida moderne.

La prééminence de la faena de *muleta* l'amène à devenir aujourd'hui, de fait, une phase autonome du combat qui sera proportionnellement facilité par l'accroissement des qualités de noblesse de l'animal mais qui permettra également mieux qu'avant d'en d'apprécier la bravoure (bouche fermée, domination des terrains,...)

Ainsi l'évolution des critères de sélection des *toros* destinés à accroître leur noblesse permettant l'allongement de la durée de la faena ne se fait pas nécessairement au détriment de la bravoure.

En revanche les choix de sélection actuels dans les élevages aboutissent à une uniformisation du comportement de l'animal et porte atteinte à la caste du *toro bravo*.

La caste est la capacité du *toro* à marquer sa domination dans le combat, à affirmer son identité de *toro bravo* et à réunir les caractéristiques propres qui le distinguent au sein de sa race d'un fer à l'autre.

Aujourd'hui la corrida souffre d'un appauvrissement de l'intérêt du combat par un manque de diversité comportementale du *toro* en fonction de son fer.

La diversité des caractères des *toros* se réduit à une vision dichotomique entre les *toros* dit durs et les *toros* dit commerciaux.

La variété de comportement au sein de chacune de ces catégories a tendance à disparaître et de manière plus accentuée pour les *toros* dit commerciaux qui apparaissent ainsi de plus en plus décastés, c'est-à-dire dans l'incapacité de transmettre une émotion.

On assiste à une évolution du *toreo* avec un transfert de la charge des risques.

Ce n'est plus le *toro* qui suscite et entretient le danger mais le *matador* qu'il va à la recherche de terrains toujours plus extrêmes pour se mettre en danger et susciter l'émotion.

Dans des registres différents mais significatifs c'était hier Paco Ojeda et aujourd'hui Jose Tomas.

2.2. La novation des oreilles

Le prélèvement physique des oreilles ou de la queue sur le cadavre du *toro* procède d'un anachronisme inutile.

En revanche l'attribution des trophées qui viennent sanctionner la performance technique et artistique du *Matador* et de sa *cuadrilla* reste essentielle.

L'évolution de la corrida et la modernisation des outils dans la société du 21^{ème} Siècle devrait pouvoir conduire à ne conserver des oreilles du *toro* que leur caractère symbolique.

Le *Matador* pourrait se voir ainsi remettre un objet symbolique (à définir) dont on pourrait éventuellement conserver l'appellation "d'oreille" à des fins de mémoire historique et qui ne serait plus constitué par le cartilage auriculaire de l'animal.

La dématérialisation de l'oreille du *toro* présenterait également l'avantage de ne pas être limitée d'un point de vue numéraire aux deux seuls appendices de l'animal.

Les nouvelles oreilles pourraient ainsi sanctionner les différents temps forts de la *lidia* et plus particulièrement chaque tiers.

Le public pourrait ainsi s'exprimer par l'agitation d'un mouchoir blanc à l'issue de chaque tiers pour l'octroi d'une à deux oreilles.

La sortie en triomphe du *Matador* pourrait alors être conditionnée par l'attribution par exemple d'au moins une oreille à chaque tiers.

Ainsi *Matadors* et *picadors* trouveraient rapidement un intérêt pratique à la correcte exécution du tiers de pique et le public souvent amnésique et focalisé sur la *faena* conserverait la mémoire du début de la *lidia* qu'elle jugerait dans son ensemble.

Le renforcement de la qualité du travail du *picador* pourrait être également assuré par le rétablissement de l'affichage de son nom à sa sortie qui l'individualiserait aux yeux du public et le responsabiliserait tout en le valorisant.

Conclusion

La légitimité de la corrida trouve ses fondements dans les critères spécifiques de la race brava.

L'hyper sélection de la noblesse et la bravoure des toros pour arriver à une homogénéisation et une standardisation ne doit pas se faire au détriment de la caste.

La protection juridique du *toro* de combat et du combat du *toro* ne trouvera de légitimité que si l'on préserve ses spécificités génétiques de bravoure, caste et noblesse et que l'on ne cède pas à la tentation d'adapter l'animal aux exigences des *Matadors* qui leur sont dictées par les souhaits du public.

La modification de la rédaction du Code Pénal aura pour conséquence d'affirmer la spécificité de la race *brava* et de protéger son combat, sa *pelea*.

La revalorisation du 1^{er} tiers par la modernisation des outils et la modification de l'approche des trophées encadrées par une réglementation efficace (légale ou contractuelle) est un facteur essentiel de la protection de la *lidia*.

La part du droit est essentielle à la réglementation du combat du *toro*.

L'apport du droit est fondamental à son évolution.

Son efficacité est proportionnelle à la grosseur des tiers du combat.

